

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DIDIER SPIES, DÉPUTÉ (UDC), INTITULÉE "BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE LONGUE DURÉE" (N° 2959)

De manière liminaire, il convient de mentionner que les données relatives à l'aide sociale sont particulièrement fragmentées et que l'exploitation de celles-ci à des fins statistiques est compliquée parce qu'elle nécessiterait, pour être exhaustive, la consultation et le croisement de plusieurs bases de données et un traitement manuel de celles-ci. Dans le cadre des délais de réponse à une question écrite, il n'est pas possible de faire une analyse extrêmement fine de la situation, de sorte que les arbitrages suivants ont été effectués :

1. Les montants évoqués ci-après correspondent aux prestations brutes versées aux bénéficiaires d'aide sociale. Ainsi, ils ne tiennent pas compte d'éventuels remboursements de la part des assurances sociales. Or, d'année en année, le montant total de ces remboursements s'élève à plus d'un quart des prestations brutes octroyées, de sorte que les données ci-après constituent des estimations hautes. Pour obtenir précisément les montants nets, il aurait fallu obtenir pour chacun des dossiers concernés les extraits de comptes du ou des communes où les bénéficiaires d'aide sociale ont résidé, afin d'isoler et d'imputer correctement les montants des remboursements.
2. Les indications sur l'origine portent sur la personne au nom de laquelle le dossier a été créé. Ainsi, si un dossier est ouvert au nom du père de famille italien, mais que tous les autres membres de la famille sont suisses, toute l'unité d'assistance sera considérée ci-après comme italienne. De même, le montant des prestations correspond au total des prestations versées pour le ménage dans son ensemble, et non pour les membres du ménage pris individuellement.
3. La présente réponse est basée sur les données de l'aide sociale décidée par le Service de l'action sociale depuis la cantonalisation du dispositif en 2001. Cela implique en particulier que les dossiers recensés ne comprennent pas les ménages soutenus par l'Association jurassienne des migrants (AJAM), lesquels sont essentiellement du ressort du domaine de l'asile et donnent droit en conséquence à des forfaits de la Confédération qui couvrent l'essentiel des dépenses d'assistance durant cinq ans. Jusqu'à la révision de la loi sur les étrangers entrée en vigueur début 2014, les réfugiés reconnus obtenaient un permis d'établissement C au terme de cette période de cinq ans et leur dossier était transféré dans le régime d'aide sociale ordinaire. Depuis 2014, le délai pour obtenir un permis C a été allongé à dix ans et les personnes restent soutenues par l'AJAM sans donner lieu à des forfaits fédéraux. Ces situations devraient donc être incluses dans la réponse à la première question ci-dessous et on peut estimer qu'environ 50 à 60 dossiers supplémentaires devraient être ajoutés dans la catégorie des dossiers ouverts depuis trois et quatre ans.
4. Contact pris avec le Préposé à la protection des données celui-ci nous a indiqué que, pour l'identification de personnes du fait de l'indication de leur nationalité, il n'était pas opportun de communiquer des informations à ce propos si moins de trois ménages étaient concernés. Ainsi, et pour des questions de lisibilité, les indications mentionnées ci-après se rapportent à des situations qui concernent au moins trois ménages.
5. En dernier lieu, il faut remarquer que l'aide sociale n'obéit pas à des logiques linéaires et il est fréquent que des personnes opèrent des allers et retours entre l'autonomie financière et l'aide sociale. Au niveau des chiffres à propos du nombre de bénéficiaires de longue durée, l'ensemble des périodes d'aide sociale ont été additionnées. Ainsi, si une personne a reçu

de l'aide sociale durant une année en 2003, puis deux ans entre 2006 et 2007, puis trois ans entre 2015 et 2017, il est considéré ci-après que la durée d'aide sociale est égale à six ans.

Le Service de l'action sociale est bien conscient qu'il est important de pouvoir disposer d'outils statistiques, de monitoring et de reporting plus performants et un projet de renouvellement de l'architecture informatique est sur le point de débiter. A l'horizon 2020, l'administration cantonale devrait être en mesure de réaliser des analyses plus fines sur les questions posées avec un investissement en temps raisonnable.

Moyennant ces quelques limitations méthodologiques, nous pouvons répondre comme suit aux questions posées :

1. Combien de ménages, respectivement de personnes, sont dépendants de l'aide sociale de longue durée ?

Parmi tous les dossiers actifs en décembre 2017, ou ceux qui ont été clos durant l'année 2017, à savoir 1'357 dossiers, on dénombre :

- 264 dossiers, représentant 456 personnes, ayant donné lieu à des prestations durant 3 à 4 ans, dont 176 dossiers suisses. Viennent ensuite les nationalités suivantes : Italie (15), Portugal (9), France et Kosovo (8), Erythrée (7), Espagne, Maroc et Turquie (4) ;
- 290 dossiers, représentant 499 personnes, ayant donné lieu à des prestations durant 5 à 9 ans, dont 184 dossiers suisses. Viennent ensuite les nationalités suivantes : France (15), Kosovo (9), Italie (7), Angola, Cameroun, Erythrée et Portugal (5), Albanie et Maroc (4) ;
- 81 dossiers, représentant 137 personnes, ayant donné lieu à des prestations durant 10 à 15 ans, dont 60 dossiers suisses. Parmi les 21 autres dossiers, 4 concernent des ressortissant-e-s français-e-s. Aucune autre nationalité ne présente de valeur supérieure à 3 ménages ;
- 28 dossiers, représentant 43 personnes, ayant donné lieu à des prestations durant plus de 15 ans, dont 20 pour des ressortissant-e-s suisses.

2. Pourquoi le permis de séjour n'a pas été retiré aux étrangers qui perçoivent l'aide sociale depuis plus de 5 années ?

La révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) est prévue par les art. 62 (pour les permis B) et 63 (pour les permis C) de la loi fédérale sur les étrangers (ci-après LEtr).

L'art. 62, al. 1, let. e LEtr prévoit qu'une autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'intéressé ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

La révocation ou le non-renouvellement d'une autorisation d'établissement exige quant à elle une dépendance durable et dans une large mesure de l'aide sociale. D'après la pratique du Tribunal fédéral, il y a une dépendance durable et marquée à l'aide sociale lorsque l'étranger a touché des montants dépassant, en règle générale, 80 000 francs et cela depuis au moins deux à trois ans. Cependant, l'alinéa 2 du même article précise que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée pour des motifs d'aide sociale.

Lorsque les conditions énoncées aux articles précités sont remplies, le Service de la population examine systématiquement la possibilité d'une révocation ou d'un non-renouvellement de l'autorisation.

Cependant, le seul fait de dépendre de l'aide sociale ne signifie pas qu'une autorisation peut être révoquée ou ne pas être renouvelée. En effet, le Service de la population est lié par la jurisprudence du Tribunal fédéral et est tenu d'examiner la situation globale de l'étranger (situation familiale, état de santé, etc.), en application du principe de proportionnalité et également de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Par ailleurs, il peut encore être précisé que la révocation, respectivement le non-renouvellement pour le seul motif de l'aide sociale est plutôt rare. Il faut être conscient du fait que les motifs d'aide sociale sont souvent couplés à d'autres motifs, par exemple une séparation ou des motifs pénaux. De plus, lorsque l'hypothèse d'un non-renouvellement de permis se profile pour une personne en raison d'une dépendance à l'aide sociale, la perspective de devoir quitter la Suisse peut avoir un effet positif pour retrouver une indépendance financière.

3. Combien de ménages dans le canton du Jura ont touché au total et à ce jour entre 200'000 et 299'000 francs d'aide sociale ?

Depuis la cantonalisation de l'aide sociale en 2001, soit sur les seize dernières années, 106 dossiers ont donné lieu à des prestations **brutes** (sans tenir compte des remboursements, notamment de la part des assurances sociales, selon explication ci-avant) comprises entre 200'000 et 299'000 francs. Parmi ceux-ci, 69 ont été ouverts au nom de ressortissant-e-s suisses, viennent ensuite la France (5), le Portugal, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie (3).

4. Combien de ménages dans le canton du Jura ont touché au total et à ce jour entre 300'000 et 499'000 francs d'aide sociale ?

Au cours des seize dernières années, 23 dossiers ont donné lieu à des prestations **brutes** comprises entre 300'000 et 499'000 francs. Parmi ceux-ci, 10 ont été ouverts au nom de ressortissant-e-s suisses. Aucune autre nationalité n'atteint le seuil de trois ménages.

5. Combien de ménages dans le canton du Jura ont touché au total et à ce jour entre 500'000 et 699'000 francs d'aide sociale ?

Un seul dossier, pour un ménage suisse, entre dans ce cas de figure.

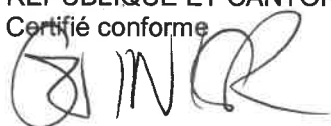
6. Combien de ménages dans le canton du Jura ont touché au total et à ce plus de 700'000 francs d'aide sociale ?

Aucun dossier n'entre dans cette catégorie.

Delémont, le 16 janvier 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme



Chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt